



Distr. générale
2 novembre 2015

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en
vigueur de la Convention de Minamata sur le
mercure et de la première réunion de la
Conférence des Parties à la Convention : questions
qui, conformément à la Convention, doivent faire
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion**

Rapport du groupe d'experts techniques chargé de l'élaboration des orientations prévues à l'article 8 de la Convention

Note du secrétariat

1. L'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D.
2. Le paragraphe 8 de l'article 8 prévoit que la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :
 - a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux;
 - b) L'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.
3. Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 8 dispose que la Conférence des Parties adopte dès que possible des orientations concernant :
 - a) Les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2;
 - b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.
4. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure a créé un groupe d'experts techniques, qui a qualité d'organe subsidiaire et relève du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, dont le mandat consiste à élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention. Le groupe devait avoir à l'esprit la nécessité de réduire autant que possible les effets entre différents milieux et examiner les autres questions touchant les émissions, en tenant compte notamment de l'expérience acquise dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Dans la même résolution, la Conférence a décidé de la composition du groupe et prié le Directeur exécutif du PNUE de convoquer le groupe d'experts techniques dans les meilleurs délais.

5. Le groupe a fait rapport sur ses activités au Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session. Il s'est réuni deux autres fois depuis lors.

6. À sa troisième réunion, tenue à Prétoria du 2 au 6 mars 2015, le groupe s'était accordé sur la méthode à appliquer pour finaliser le projet d'orientations prévues à l'article 8, y compris sur la procédure à suivre pour solliciter les observations du public concernant les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Il avait également décidé de tenir en juin 2015 une réunion informelle entre les coprésidents et les coauteurs principaux pour chaque secteur au sein du groupe d'experts, à l'occasion de laquelle devaient être élaborés, en tant que projet des coprésidents, des documents sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, lesquels devaient être diffusés au grand public afin de recueillir des observations. La phase de consultation du public a duré du 18 juin au 1^{er} août 2015 et des observations ont été reçues de la part de 11 gouvernements et 18 organisations, y compris de l'industrie, des organismes représentant l'industrie et d'organisations non gouvernementales.

7. À sa quatrième réunion, tenue à Stockholm du 7 au 11 septembre 2015, le groupe a examiné les observations reçues du grand public concernant les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Les observations reçues concernant les documents d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que les informations sur les mesures prises par le groupe d'experts comme suite aux observations sont reproduites dans le document d'information portant la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF.1. Le groupe a également examiné les autres documents d'orientation prévus à l'article 8 de la Convention. À l'issue de ses travaux, les participants à la quatrième réunion se sont mis d'accord sur le projet d'orientations devant être transmis au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième réunion. Ledit projet d'orientation prend la forme des documents supplémentaires suivants:

- a) Projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.1);
- b) Projet d'orientations sur l'aide à apporter aux Parties aux fins de la mise en œuvre des mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8 (document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.2);
- c) Projet d'orientations sur les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 (document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.3);
- d) Projet d'orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des émissions (document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.4).

8. Le groupe d'experts a limité son examen des orientations prévues au paragraphe 8 b) aux aspects techniques de ces dernières. Il a estimé que le Comité pourrait souhaiter se pencher sur l'élaboration de nouvelles orientations concernant d'autres aspects de l'aide à apporter aux Parties aux fins de l'application de mesures liées à des sources existantes au titre de l'article 8; cependant, il a jugé qu'il n'était pas compétent pour élaborer ces nouvelles orientations. Par conséquent, les orientations figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.2 ne portent que sur les aspects techniques.

9. Le Comité souhaitera peut-être prendre note du projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que des autres documents d'orientation, les adopter à titre provisoire et les transmettre à la Conférence des Parties afin que celle-ci les adopte à sa première session. Si elles étaient examinées et adoptées à titre provisoire, ces orientations pourraient être utilisées par les Parties et les pays d'ici à ce que ceux-ci entreprennent les activités de mise en œuvre liées à l'article 8 de la Convention.